

24.052

REFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

GHD

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 20 JANVIER 2019**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 113 DU 29/01/2019

AFFAIRE :

SOCIETE ENVOL

CABINET PARTNERS

C/
FABRICE QUOPHY
HAWOLAUD KOUASSI ET
AUTRE

SCPA DOGUE ABBE YAO &
ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,
Président de Chambre,
Président ;

Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE**,
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

Conseillers,
Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Greffier,



ENTRE :

LA SOCIETE ENVOL IVOIRE: Société à responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est Abidjan-Cocody Danga, Rue B 31 22, villa N°25, 10 BP 2839 Abidjan 10, RCCM N° CI-ABJ-1999-B-236537 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par *la* **CABINET PARTNERS**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

- 1- **FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI**: Né le 05 janvier 1980 à Boundiali, de nationalité ivoirienne, juriste au BNETD, domicilié à Abidjan-Yopougon Niangon cité CIE, tél : 77 01 77 71;
- 2- **LA SOCIETE PARTICIPATIONS** : Société anonyme au capital de 13.818.210.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau immeuble MANZI, rue A43, 01 BP 1393 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2006-B-1596 ;

INTIME

Représentés et concluant par *la SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **02 novembre 2017** un jugement **RG N°2370/2017**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 septembre 2018, **LA SOCIETE ENVOL IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du **vendredi 08 décembre 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1946 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 18 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 janvier 2018, de maître AHAMEL D MELEDJE Brigitte, huissier de justice à d'Abidjan, la Société l'ENVOL IVOIRE ayant pour conseil le cabinet d'avocat Partners, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°2370/2017 rendu le 02 novembre 2017 par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur KOUASSI

KERENE EUNICE ELIORA recevable ;

Reçoit également l'intervention forcée des Sociétés HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE et l'ENVOL IVOIRE ;

Met les sociétés NSIA PARTICIPATIONS et HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE hors de cause ;

Dit FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI partiellement fondé en sa demande ;

Condamne la société L'ENVOL IVOIRE à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs Cfa à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Ordonne le retrait de la publicité litigieuse et la publication de la présente décision par la société l'ENVOL IVOIRE sur les différentes chaînes de télévision et sites internet sur lesquels ladite publicité a été faite ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne la société l'ENVOL IVOIRE aux dépens de l'instance ; »

Il ressort des pièces du dossier que le 20 juin 2017, monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI a saisi le Tribunal du Commerce pour obtenir la condamnation de la Société NSIA PARTICIPATIONS à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages- intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, ordonner le retrait d'un film publicitaire et la publication de la décision à intervenir sur les différentes chaînes de télévision et sites internet, outre l'exécution provisoire de ladite décision ;

Il a expliqué au soutien de son action que le 06 juillet 2016, il a découvert sur une chaîne de télévision internationale du nom de CANAL + SPORT 1, la publicité d'un produit d'assurances appelé NSIA Auto dans laquelle apparaissait sa fille mineure de 04 ans du nom de KOUASSI ELIORA KEREN EUNICE ;

Il a indiqué qu'à l'issue de ses investigations sur ce film, il a découvert que cette vidéo, qui était par ailleurs sur la page Facebook du groupe NSIA et le site internet You Tube, était le fait de la société NSIA PARTICIPATIONS ;

Il ajouté cette dernière lui a alors expliqué qu'elle avait confié à la société HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE la conception de publicité pour son compte et que cette dernière est l'auteur du film publicitaire en cause qui selon elle a été réalisé avec l'autorisation de la mère de l'enfant ;

Contestant ce point de vue, monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI a soutenu que l'autorisation donnée par la seule mère ne peut être valable, en raison de ce qu'il est celui qui exerce légalement la puissance paternelle sur l'enfant ;

Il a ajouté qu'en agissant comme elle l'a fait , la société NSIA PARTICIPATION a commis une faute de négligence en n'ayant pas pris le soin d'obtenir son autorisation en tant que avant la réalisation du film ; et que cette faute lui a occasionné un préjudice tant matériel que moral dans la mesure où l'image de sa fille a été utilisée à des fins commerciales et que depuis la diffusion de la publicité, l'enfant est devenue un objet d'attraction , ce qui lui cause un important stress ;

Par exploit en date du 30 juin 2017, la société NSIA PARTICIPATION a autorisée à assigné en intervention forcée les sociétés HAVAS MEDIAS COTE D'IVOIRE et l'ENVOL IVOIRE qui sont intervenus dans la réalisation du film litigieux ;

En réaction, ces deux sociétés ont, en la forme, plaidé d'une part l'irrecevabilité de l'action de monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, prévue par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

La société l'ENVOL IVOIRE a ajouté d'autre part que les dispositions de l'article 103 du Code de procédure civile relatif l'intervention forcée ont été violées dans la mesure où elle n'a aucun intérêt à user de la voie de la tierce opposition

relativement à la décision qui sera rendue contre la société NSIA Participations ;

Pour sa part , la société HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE a sollicité quant à elle, sa mise hors de cause et a fait valoir à ce titre qu'elle a donné en sous-traitance à la société l'ENVOL IVOIRE la campagne publicitaire NSIA ASSURANCE AUTO, et que c'est au cours de cette campagne que l'image de l'enfant a été diffusée ; Elle a soutenu qu'il n'existe en effet aucun lien de subordination entre elle et le sous-traitant, lequel engage sa responsabilité personnelle pour les fautes commises dans l'exécution de sa mission ;

Réagissant, la société NSIA Participations a fait remarquer que c'est bien la Société l'ENVOL IVOIRE qui a obtenu l'autorisation de la mère de l'enfant dans la publicité en cause ; dès lors son intervention forcée ne saurait être déclarée irrecevable ; Par ailleurs, a-t-elle indique-t-elle, elle n'a commis aucune faute justifiant la mise en œuvre de sa responsabilité civile, car n'ayant pas réalisé la publicité litigieuse ;

Dans ses dernières répliques, monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI a réclamé la condamnation solidaire des sociétés NSIA Participations, HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE ET L'ENVOL IVOIRE au paiement des dommages et intérêts pour le compte de sa fille ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal du Commerce, a rejeté les moyens de forme soulevés par les différentes parties et mis hors de cause les sociétés NSIA Participations et HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE ;

En revanche il a retenu la responsabilité de la société l'ENVOL et l'a condamnée à indemniser FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI IVOIRE au motif que la publicité litigieuse a été réalisée par elle et qu'elle a commis une faute en n'ayant pas obtenu le consentement du père de l'enfant qui est titulaire de la puissance paternelle et que cette faute a eu pour conséquence de causer préjudice à l'enfant ;

Critiquant cette décision, l'appelante relève le grief qui lui fait par le premier juge est injustifié dans la mesure où en application de l'article 58 nouveau de la loi sur le mariage, modifiée la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013, désormais la famille est gérée conjointement par les époux ;

Elle en déduit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs est exercée par le père et par la mère et que cela est d'ailleurs consacré par l'article 31 de la Constitution ivoirienne ; Qu'ainsi, le père ne jouissant pas d'un droit exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant mineure, l'autorisation dument donnée par la mère- dame GUEDE BODOUA-et matérialisée par la signature du contrat de cession de droit au profit de l'agence publicitaire ETOILE D'AFRIQUE et autorisant sa fille à prendre part

à toutes les campagnes publicitaires sur tous les supports organisés par ladite agence, est valable;

Par ailleurs, avance-t-elle, elle n'a fait que réaliser le film publicitaire, à la demande de la société HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE, mais c'est la société HAVAS MEDIA qui s'est chargée de sa diffusion pour le compte de la société NSIA Participations ;

Elle estime dès lors, n'avoir commis aucune faute, de nature à justifier sa condamnation au paiement de dommages-intérêts au profit de l'intimé ;

Elle sollicite au total de la Cour déclarer l'assignation en intervention forcée la concernant irrecevable et subsidiairement de dire mal fondée la demande en indemnisation formulée par monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI ; Réagissant, la société HAVAS MEDIA Côte d'Ivoire, autre intimée, expose par le canal de son conseil que le film publicitaire litigieux a été produit par la société L'ENVOL IVOIRE qui a procédé à la signature des contrats de participation à cette œuvre cinématographique avec les acteurs et différents intervenants tandis que la société NSIA Participations s'est chargée de son déploiement publicitaire et de sa diffusion ; Elle estime que c'est donc à juste titre qu'elle a été mise hors de cause ;

Pour sa part, la société NSIA PARTICIPATIONS, intimée, plaide également la confirmation du jugement qui l'a absoute en l'espèce ;

En réplique, monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI fait quant à lui valoir qu'à la suite de la saisine du tribunal du commerce, dès la première audience, sur la demande de la société NSIA PARTICIPATIONS, le juge a ordonné la comparution des sociétés HAVAS MEDIA COTE D'IVOIRE et L'ENVOL IVOIRE, car celles-ci étaient directement impliquées dans le litige qui les opposait ;

Par ailleurs, il fait noter que c'est la publicité litigieuse qui a été à l'origine de tous les préjudices subis ;

Il relève également qu'il ne se trouve pas dans des liens de mariage avec la mère de l'enfant, de sorte qu'il ne peut lui être appliqué les dispositions de la loi sur le mariage ;

Il conclut pour dire que l'article 9 de la loi sur la minorité confie au père l'exercice de la puissance paternelle, que l'autorisation donnée par la mère de l'enfant mineur n'est pas valable ;

Il sollicite ainsi la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu et ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a de lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant que selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Considérant qu'il est reproché à la société l'ENVOL IVOIRE d'avoir commis une faute, pour n'avoir pas sollicité et obtenu l'autorisation du père de l'enfant mineure avant la réalisation du film publicitaire ;

Considérant cependant que selon l'article 31 alinéa 2 de la Constitution Ivoirienne du 08 novembre 2016, l'autorité parentale est exercée par les père et mère, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi ;

Qu'il résulte cette disposition constitutionnelle que l'autorité parentale qui remplace désormais la puissance paternelle sur les enfants mineurs et permet aux deux parents d'exercer tous les deux et au même titre les droits sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que c'est la mère qui vit maritalement avec le père, qui a donné son autorisation à la société l'ENVOL IVOIRE pour la participation de l'enfant KOUASSI ELIORA KEREN EUNICE au film publicitaire en cause; Que dès lors, le père ne peut soutenir valablement que, l'autorisation donnée par la mère est inopérante ;

Qu'il s'ensuit que la société l'ENVOL IVOIRE n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité civile puisqu'elle a été dument habilitée par la mère à utiliser l'image de l'enfant ;

Considérant qu'en l'absence de faute imputable à l'appelante, il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Qu'il convient, au regard de tout ce qui précède, d'infirmier le jugement attaqué en ce qu'il a condamné l'appelante à payer des dommages et intérêts à monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société l'ENVOL IVOIRE recevable son appel relevé du jugement commercial contradictoire RG n°2370/2017 rendu le 02 novembre 2017 par le Tribunal du Commerce d'Abidjan;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement attaqué en ce qu'il a retenu la responsabilité civile de la Société l'ENVOL IVOIRE et l'a condamnée à payer à monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI la somme de 10 millions de francs Cfa à titre de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI de sa demande en indemnisation formulée contre la Société l'ENVOL IVOIRE ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions ;

Condamne FABRICE QUOPHY HAWOLAUD KOUASSI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

1100282810

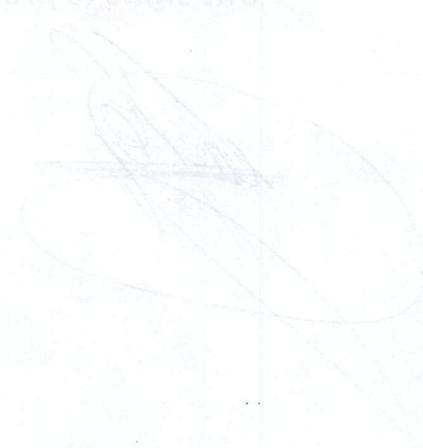
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 25
N° 709 Bord. 116/118
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ont signé le présent acte
Avec fait, juge et ordonnateur
Christophe FABRIZIO
Confirme le jugement
ordonne en conséquence
Dépense occasionnée
Stipulé à nouveau
de dommages et intérêts
Société L'ÉVALUATION
infirme le jugement



RECEVU
le 21 du Douanes, de
l'impôt de 24.000 francs
REGISTRE
MONTANT
A Volonté
21 MAI 2012
STRE AN BLATZAU